

COUR SUPÉRIEURE.

SAGUÉNAY, sept. 1888.

Coram ROUTHIER, J.

REGINA v. DENNISTOUN et al. (15 Q. L. R. 353.)

*Concession de Fief—Titre originaire détruit—
Preuve secondaire—Promesse de concession
suivie de possession—Acte de foi et hom-
mage—Cadastrés des seigneuries—
Étendue et limites.*

Jugé:—1o. La concession d'un fief par la couronne de France, au Canada, en 1661, est un fait dont la preuve est soumise aux règles ordinaires, et la preuve secondaire en est admise lorsqu'il est constaté que le titre originaire de concession, et les registres où il était consigné, ont été détruits par des incendies ;

2. Sous l'ancien droit, la promesse par l'autorité compétente d'une concession de seigneurie, suivie de possession par celui à qui elle était faite du territoire auquel elle se rapportait, équivalait à une concession régulière ;

3o. Avant l'abolition de la tenure seigneuriale, l'acte de foi et hommage reçu et signé par le Gouverneur de la Province, était une preuve *primâ facie* que le territoire auquel il se rapportait avait été antérieurement concédé à titre de seigneurie ;

4o. Les cadastrés des seigneuries faits en vertu de la section 16 de l'acte seigneurial de 1854, constatent aussi bien les droits de la couronne que ceux des seigneurs et des censitaires, et peuvent être invoqués contre elle aussi bien que contre ces derniers ;

5o. En déterminant l'étendue ou les limites d'une concession dont l'existence est établie par une preuve secondaire, il faut rechercher les divers sens dont les noms de lieux mentionnés dans les documents produits sont susceptibles, et tenir compte des circonstances telles que les connaissances topographiques que possédaient les parties contractantes, les endroits où les concessionnaires ont fait des établissements, etc.

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 21 juin 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

Dlle CHEVALIER v. BEAUSOLEIL.

Dépôt volontaire—Responsabilité.

Jugé:—1o. *Qu'une servante qui quitte le service de son maître et laisse en partant sa valise à la maison de ce dernier, fait un dépôt volontaire, et dans ce cas, le dépositaire n'est responsable de la perte de la valise que si elle a lieu par sa faute et sa négligence.*

2o. *Que la preuve de faute et négligence incombe au demandeur.*

PER CURIAM:—La demanderesse qui était au service du défendeur lui demande en partant la permission de laisser sa valise chez lui pour quelque temps ; le défendeur après lui avoir dit d'enlever sa valise et ses effets, a consenti néanmoins à ce que la valise reste chez lui. Quelques semaines après, la demanderesse a retrouvé sa valise à St-Henri, mais il manquait une grande partie de son contenu dont elle réclame maintenant la valeur.

La preuve ne fait pas voir comment la valise est partie de chez le défendeur.

Ce dépôt était volontaire, le défendeur ne peut, en conséquence, être tenu responsable de la perte des effets qu'en autant qu'elle aurait été occasionnée par sa faute et négligence. La preuve ne montrant nullement à qui la faute, le défendeur n'est pas responsable.

Autorités ; C. C. 1804 ; *Pothier*, Dépôt, Nos. 43, 44 ; 14 de *Lorimier* sur l'article 1804.

Action déboutée.

J. M. Mireault, avocat de la demanderesse.
Mercier, Beausoleil, Choquette & Martineau
avocats du défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 21 juin 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

RACETTE et al. v. DESMARTEAU.

Clause pénale—Preuve.

Jugé:—*Que lorsqu'il s'agit de donner effet à une clause pénale, la preuve de la violation de cette clause est rigoureuse et ne doit laisser aucun doute.*

PER CURIAM:—Les demandeurs par contrat écrit se sont engagés à faire pour le défendeur une certaine quantité de briques, à tant par mille briques, avec condition expresse que les demandeurs paieront au défendeur